



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2020-071

PUBLIÉ LE 25 MAI 2020

Sommaire

Centre hospitalier universitaire de Caen

14-2020-05-15-027 - Décision n°2020-36 portant délégation de signature au centre hospitalier de Falaise au profit de Monsieur MARTEL et Madame LEPRINCE - (2 pages) Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2020-04-24-001 - Arrêté préfectoral d'ouverture anticipée de la chasse au sanglier, chevreuil et daim à partir du 1er juin 2020 (11 pages) Page 6

14-2020-05-24-001 - Arrêté préfectoral fixant pour les espèces soumises à plan de chasse les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever dans le département du Calvados en dehors de l'unité de gestion interdépartementale Calvados-Manche grands cervidés (cerf elaphe) pour la saison cynégétique 2020-2021 (3 pages) Page 18

14-2020-05-25-001 - Arrêté préfectoral portant opérations de régulation de la population de sangliers dans la commune de Noues de Sienne (3 pages) Page 22

14-2020-05-25-002 - Arrêté préfectoral portant opérations de régulation de la population de sangliers dans la commune de Noues de Sienne (4 pages) Page 26

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

14-2020-05-15-028 - Arrêté n°20-13 du 15 mai 2020 portant approbation de l'ordre zonal d'opérations permanent (1 page) Page 31

Préfecture du Calvados

14-2020-05-20-012 - Arrêté préfectoral du 20 mai 2020 appelant un conseiller communautaire de LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR à siéger au sein de la CC PAYS DE HONFLEUR BEUZEVILLE (2 pages) Page 33

14-2020-05-20-007 - Arrêté préfectoral du 20 mai 2020 constatant la cessation de mandat de conseiller communautaire de FALAISE au sein de la CC PAYS DE FALAISE (2 pages) Page 36

14-2020-05-20-010 - Arrêté préfectoral du 20 mai 2020 constatant la cessation de mandat de conseiller communautaire de FRESNEY-LE-PUCEUX au sein de la CC CINGAL SUISSE NORMANDE (2 pages) Page 39

14-2020-05-20-009 - Arrêté préfectoral du 20 mai 2020 constatant la cessation de mandat de conseiller communautaire de VILLY-BOCAGE au sein de la CC PRE BOCAGE INTERCOM (2 pages) Page 42

14-2020-05-20-013 - Arrêté préfectoral du 20 mai 2020 constatant la cessation de mandat de conseillers communautaires de LISIEUX au sein de la CA LISIEUX NORMANDIE (2 pages) Page 45

14-2020-05-20-011 - Arrêté préfectoral du 20 mai 2020 constatant la cessation de mandat de conseillers communautaires de SAINT-PIERRE-EN-AUGE au sein de la CA LISIEUX NORMANDIE (2 pages) Page 48

14-2020-05-20-008 - Arrêté préfectoral du 20 mai 2020 constatant la cessation de mandat de conseillers communautaires de VIRE-NORMANDIE au sein de la CC INTERCOM LA VIRE AU NOIREAU (2 pages) Page 51

Centre hospitalier universitaire de Caen

14-2020-05-15-027

Décision n°2020-36 portant délégation de signature au
centre hospitalier de Falaise au profit de Monsieur
MARTEL et Madame LEPRINCE -

GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE NORMANDIE CENTRE

DECISION N°2020.36 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Centre Hospitalier de Falaise

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN NORMANDIE, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Normandie Centre soussigné,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-6, L.6143-7, D.6143-33 à 35 et R.6143-38 et R. 6132-21-1,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS de Normandie, en date du 1^{er} juillet 2016, approuvant la convention constitutive du GHT Normandie Centre,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret en date du 29 avril 2019 nommant **Monsieur Frédéric VARNIER**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie,

Vu la convention entre le Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie et le Centre Hospitalier de Falaise portant mise à disposition de **Monsieur Ghislain MARTEL**, en date du 8 décembre 2017,

Vu la convention entre le Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie et le Centre Hospitalier de Falaise portant mise à disposition de **Madame Marie-Claude LEPRINCE**, en date du 4 décembre 2017,

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée pour signer dans le cadre de la passation des marchés publics et de la conclusion des avenants relatifs aux besoins propres du Centre Hospitalier de Falaise :

- l'ensemble des actes, correspondances, attestations et décisions se rapportant aux marchés publics **inférieurs à 20 000 euros HT.**
- l'ensemble des actes, correspondances, attestations et décisions se rapportant aux marchés publics **quel que soit le montant en cas d'urgence impérieuse** telle que définie par l'article R 2322-4 du code de la Commande Publique.
- les « **bons de commande** » émis auprès d'une centrale d'achat **agissant en tant que « grossiste »**, sans limite de montant.

à :

Monsieur Ghislain MARTEL, attaché d'administration hospitalière du Centre Hospitalier de Falaise (pour l'ensemble des besoins de l'établissement hors médicaments et dispositifs médicaux). En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Monsieur Ghislain MARTEL**, délégation est donnée à **Madame Caroline GAUTIER**, Directrice adjointe et à **Madame Pascale DUTAC**, adjoint des cadres hospitaliers

à :

Madame **Marie-Claude LEPRINCE**, pharmacienne du Centre Hospitalier de Falaise (pour les dispositifs médicaux et médicaments). En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Madame Marie-Claude LEPRINCE**, délégation est donnée à **Madame Emmanuelle PORTIER** et **Madame Agathe PERDRIEL** pharmaciennes.

Article 2 : Les délégataires précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du GHT et de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

Article 3 :

Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.
La présente décision prend effet à compter du 14 mai 2020.
Elle annule et remplace la décision 2019.104

Article 4 : La présente délégation sera notifiée aux intéressés. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et transmise au comptable de l'établissement membre du GHT Normandie Centre.

Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein des établissements.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Caen, le 14 mai 2020

Frédéric VARNIER



**Directeur Général du CHU
Directeur de l'établissement
support du GHT Normandie Centre**

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-04-24-001

Arrêté préfectoral d'ouverture anticipée de la chasse au
sanglier, chevreuil et daim à partir du 1er juin 2020

**ARRETE PREFECTORAL D'OUVERTURE ANTICIPEE DE LA CHASSE AU SANGLIER,
CHEVREUIL ET DAIM A PARTIR DU 1^{er} JUIN 2020**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19 ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2014-2020 ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'avis de la fédération des chasseurs du Calvados sur la date d'ouverture anticipée de la chasse au chevreuil, daim et sanglier, du 26 avril 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dématérialisée du 23 au 26 avril 2020 ;

VU les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du 29 avril au 19 mai 2020 inclus ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 1er-III du décret n° 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19, les délais prévus aux articles R. 424-6 et R. 425-2 du code de l'environnement sont réduits à sept jours jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Les espèces de gibier figurant dans le tableau ci-dessous peuvent être chassées à partir du 1er juin 2020 en respectant les conditions spécifiques de chasse suivantes :

CHASSE A TIR Gibier sédentaire

ESPÈCES DE GIBIER	PÉRIODE D'OUVERTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
CHEVREUIL, DAIM	1er juin 2020 à la date d'ouverture générale de la chasse	Ces espèces sont soumises à plan de chasse obligatoire. Le tir du chevreuil est autorisé uniquement au tir à l'arc ou avec des cartouches : – à balles – à grenaille sans plomb d'un diamètre compris entre 4,3 et 4,8 mm – à grenaille de plomb, d'un diamètre compris entre 3,5 et 4 mm, uniquement en dehors des zones humides. Le tir du daim est autorisé uniquement avec des cartouches à balle. Avant la date d'ouverture générale de la chasse, le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle (tir sélectif)
SANGLIER	1er juin 2020 à la date d'ouverture générale de la chasse	Ouverture anticipée de chasse à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle , selon les modalités décrites à l'article 3 du présent arrêté.
	1er juin 2020 au 14 août 2020	Ouverture anticipée de chasse en battue (y compris dans les parcelles en culture) sur autorisation préfectorale individuelle , selon les modalités décrites à l'article 3 du présent arrêté.
	15 août 2020 à la date d'ouverture générale de la chasse	Ouverture anticipée de chasse en battue (y compris dans les parcelles en culture) sur déclaration préalable , selon les modalités décrites à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - CHASSE ANTICIPÉE DES CERVIDÉS : DAIMS ET CHEVREUILS

La chasse anticipée à l'approche ou à l'affût des daims et chevreuils est soumise à plan de chasse « grand gibier » obligatoire. Les plans de chasse sont attribués aux détenteurs par le président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados.

Tout animal tué en exécution du présent arrêté de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Si l'animal est partagé, chaque morceau doit être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf par les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte en application de l'article R. 425-11 du code de l'environnement.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation conformément à l'article R. 425-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - CHASSE ANTICIPÉE DES SANGLIERS

Un plan de gestion cynégétique « sangliers » est institué sur l'ensemble du département. La chasse anticipée est possible selon les modalités suivantes :

3-1 - Conditions spécifiques d'ouverture anticipée de chasse à l'approche ou à l'affût

La chasse à l'approche ou à l'affût est possible à partir du 1er juin 2020 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse sur l'ensemble du département sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM).

La demande d'autorisation doit être présentée sur l'imprimé spécifique défini en annexe 1 et envoyée préférentiellement par voie électronique à :

ddtm-chasse@calvados.gouv.fr

ou par voie postale en un exemplaire à la DDTM avec enveloppe timbrée pour le retour (*)

Un compte rendu de résultat doit obligatoirement être transmis à la DDTM par le demandeur :

- avant le 15 septembre 2020 pour les autorisations délivrées jusqu'au 14 août 2020 ;
- avant le 15 octobre 2020 pour les autorisations délivrées du 15 août 2020 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse.

par voie électronique à : ddtm-chasse@calvados.gouv.fr

ou par voie dématérialisée à :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-chasse-anticipee-sanglier-2020>

ou par voie postale en un exemplaire à la DDTM.

3-2 - Conditions spécifiques d'ouverture anticipée de chasse en battue

- **Du 1er juin au 14 août 2020**, la chasse en battue est possible y compris dans les parcelles en culture sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer, et sous le contrôle d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le DDTM. Le jour, la commune et le lieu-dit de l'intervention doivent être indiqués avec précision sur l'imprimé de demande.

La demande d'autorisation doit être présentée sur l'imprimé spécifique défini en annexe 2 et envoyée par voie électronique à : ddtm-chasse@calvados.gouv.fr

ou par voie postale en un exemplaire à la DDTM avec enveloppe timbrée pour le retour (*)

Un compte rendu de résultat doit obligatoirement être transmis à la DDTM avant le 15 septembre 2020 par le demandeur :

par voie électronique à : ddtm-chasse@calvados.gouv.fr

ou par voie postale en un exemplaire à la DDTM.

- **Du 15 août 2020 à la date d'ouverture générale de la chasse**, sous réserve d'une déclaration préalable à partir de l'imprimé défini en annexe 3 transmise à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) au moins 24 heures avant le jour de la battue par courriel : (sd14@ofb.gouv.fr). (*)

- Le résultat doit obligatoirement être transmis à l'OFB par le demandeur dans un délai maximal de 8 jours suivant la battue.

Règles spécifiques pour les battues :

- Détenir l'autorisation préfectorale ou la déclaration en utilisant l'imprimé spécifique ;
- Avec un minimum de 10 fusils.

3-3 - Dispositions communes

Les participants doivent être détenteurs de droits de chasse y compris sur les terrains agricoles et être munis d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours.

ARTICLE 4 – CHASSE DU RENARD

En application des dispositions de l'article R. 424-8 du code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques du présent arrêté (compte-rendu, etc.).

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le même délai. Dans ce cas le délai prévu pour le recours au tribunal administratif court à compter de la date du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Fait à Caen, le 24 mai 2020

Le préfet,



Philippe COURT

Annexes (imprimés)

- Annexe 1 : demande d'autorisation préfectorale individuelle de chasse au sanglier à l'affût ou à l'approche
- Annexe 2: demande d'autorisation préfectorale individuelle de chasse en battue en période d'ouverture anticipée
- Annexe 3 : déclaration de battue au sanglier en période d'ouverture anticipée

(*) Les imprimés sont disponibles auprès du siège de la fédération départementale des chasseurs du Calvados, de l'Office Français de la Biodiversité et de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que sur le site internet départemental de l'État : www.calvados.gouv.fr via le cheminement suivant : Accueil – Politiques publiques – Environnement, risques naturels et technologiques – Chasse et faune sauvage – Campagne de chasse 2020-2021 pour le Calvados – Sangliers > Imprimés à télécharger.

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CHASSER LE SANGLIER A L'AFFÛT OU A L'APPROCHE
EN PERIODE D'OUVERTURE ANTICIPEE : DU 1^{ER} JUIN A L'OUVERTURE GENERALE DE LA CHASSE**

Demande à adresser à la DDTM par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddtm-chasse@calvados.gouv.fr
ou par voie postale accompagnée d'une **ENVELOPPE TIMBRÉE** à votre adresse

Je soussigné : Nom : Prénom : E-mail :@.....		Cadre réservé à l'administration Autorisation préfectorale accordée n° -	
Détenanteur du droit de chasse muni d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours, sollicite une autorisation de chasser le sanglier à l'affût ou à l'approche, uniquement de jour, sur : Mon territoire de chasse d'une surface dehectare(s) sur la(les) commune(s) de :		Fait à CAEN, le Pour le préfet et par délégation	
Le silence de l'administration pendant 2 mois vaut décision de rejet de la demande en vertu des dispositions du code des relations entre le public et l'administration et le décret n° 204-1273 du 30 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation »			
COMPTE-RENDU			
À retourner IMPERATIVEMENT au plus tard le 15 octobre de l'année de l'autorisation individuelle préfectorale à la DDTM par voie dématérialisée : https://www.demarches-simplifiees.fr/com mencer/compte-rendu-chasse-anticpee-sanglier ou par message électronique à l'adresse suivante : ddtm-chasse@calvados.gouv.fr ou par courrier			
Nom Prénom Prénom Nom		Sexe Poids Nombre de sangliers prélevés Nombre de renards prélevés	
Prénom Nom Prénom Nom		Nombre de renards prélevés Nombre de sangliers prélevés	
- Je m'engage à retourner le compte-rendu des prélèvements effectués y compris en l'absence de prélèvement au plus tard le 15 octobre de l'année de ma demande. L'absence de compte-rendu, justifiera un refus d'une nouvelle demande			
Fait à, le Signature du demandeur :		Date : Signature du bénéficiaire	



**PRÉFET
DU CALVADOS**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CHASSER LE SANGLIER EN BATTUE
EN PERIODE D'OUVERTURE ANTICIPEE : DU 1^{ER} JUIN AU 14 AOUT
SOUS LE CONTROLE D'UN LIEUTENANT DE LOUVETERIE**

Demande à adresser à la DDTM de préférence par messagerie électronique à l'adresse suivante :
ddtm-chasse@calvados.gouv.fr
ou par voie postale accompagnée d'une **ENVELOPPE TIMBREE** à votre adresse

Je soussigné :
Nom : Prénom :
Tél :
E-mail :@.....
Agissant en qualité de ⁽¹⁾ « propriétaire, détenteur du droit de chasse ou fermier » (doit posséder l'autorisation du détenteur du droit de chasse)
Demande l'autorisation d'organiser une chasse en battue au sanglier sous le contrôle du <u>lieutenant de louveterie</u> du secteur nommé par le Préfet du Calvados
le à heures, accompagné de chasseurs (Indiquer le nombre de chasseurs (minimum 10)), titulaires d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours
sur mon territoire de chasse d'une surface de.....hectares, sur la(les) commune(s) de :.....
ou sur le territoire de mon plan de chasse grand gibier n°, d'une surface de :hectares
- Je m'engage à retourner le compte-rendu des prélèvements effectués au plus tard le 15 septembre de l'année de ma demande. L'absence de compte-rendu, y compris en l'absence de prélèvement, justifiera un refus d'une nouvelle demande
Fait à, le
Signature du demandeur :

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile

Cadre réservé à l'administration	
Autorisation préfectorale accordée n° -	
Fait à CAEN, le	Pour le préfet et par délégation
<small>Le silence de l'administration pendant 2 mois vaut décision de rejet de la demande en vertu des dispositions du code des relations entre le public et l'administration et le décret n° 204-1273 du 30 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation »</small>	

COMPTE RENDU

à retourner **IMPERATIVEMENT** au plus tard le **15 septembre** de l'année de l'autorisation individuelle préfectorale
à la DDTM par voie dématérialisée: <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/compte-rendu-chasse-anticipee-sanglier> ou par message électronique à l'adresse : ddtm-chasse@calvados.gouv.fr ou par courrier

Nombre de sangliers prélevés	Sexe	Poids	Nombre de renards prélevés
Date :		Signature du bénéficiaire :	

**DECLARATION DE BATTUE AU SANGLIER
EN PERIODE D'OUVERTURE ANTICIPEE : DU 15 AOUT A L'OUVERTURE GENERALE**

A adresser 24 heures avant le jour de la battue^{*(1)} à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) par message électronique à l'adresse suivante :
sd14@ofb.gouv.fr
ou par fax au 02.31.63.16.86

Je soussigné :	
Nom : Prénom :	
Domicilié à, code postal : Commune :	
Tél :	
E-mail :@.....	
Agissant en qualité de ⁽²⁾ « propriétaire, détenteur du droit de chasse ou fermier » (doit posséder l'autorisation du détenteur du droit de chasse)	
Déclare organiser une chasse en battue au sanglier : le à heures, accompagné de chasseurs (Indiquer le nombre de chasseurs (<i>minimum 10</i>)), titulaires d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours sur mon territoire de chasse d'une surface de.....hectares, sur la(les) commune(s) de :..... lieu(x)-dit(s) :	
ou sur le territoire de mon plan de chasse grand gibier n°, d'une surface de :hectares	
- Je m'engage à retourner un compte-rendu, y compris en l'absence de prélèvement, dans un délai de 8 jours maximum après la battue à l'OFB	
Fait à, le	
Signature du demandeur :	

(1) Peut être réduit après accord de l'OFB

(2) Rayer la mention inutile

COMPTE RENDU				
à retourner IMPERATIVEMENT au plus tard 8 jours après la battue à l'Office Français de la Biodiversité (OFB): 16, route de Paris - Crévecoeur en Auge - 14340 MEZIDON VALLEE D'AUGE e-mail : sd14@ofb.gouv.fr - fax : 02.31.63.16.86 - tél : 02.31.61.98.53				
Nombre de sangliers vus	Nombre de sangliers prélevés	Nombre de renards prélevés	Communes	OBSERVATIONS (sexe et poids pour les sangliers)
Date :			Signature :	

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-05-24-001

Arrêté préfectoral fixant pour les espèces soumises à plan de chasse les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever dans le département du Calvados en dehors de l'unité de gestion interdépartementale Calvados-Manche grands cervidés (cerf elaphe) pour la saison cynégétique 2020-2021

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT POUR LES ESPECES SOUMISE A PLAN DE CHASSE LES
NOMBRE MINIMUM ET MAXIMUM D'ANIMAUX A PRELEVER DANS LE DEPARTEMENT DU
CALVADOS EN DEHORS DE L'UNITE DE GESTION INTERDEPARTEMENTALE CALVADOS-
MANCHE GRANDS CERVIDES (CERF ELAPHE) POUR LA SAISON CYNEGETIQUE 2020-2021**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19 ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU les résultats de la participation du public qui s'est déroulée du 29 avril au 19 mai 2020 inclus ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dématérialisée du 23 au 26 avril 2020 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 425-8 du code de l'environnement, le préfet fixe, pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse et après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis par sous-ensembles cohérents pour la gestion de ces espèces, le cas échéant, par sexe ou par catégorie d'âge ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article R. 425-2 du code de l'environnement, le préfet doit fixer les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever avant le 1^{er} mai de la campagne cynégétique concernée ;

CONSIDERANT que pour le chevreuil, les 36 Unités de Gestion cynégétiques dans lesquelles les Mini-Maxi départementaux étaient déclinés les saisons précédentes sont conservées comme des sous-ensembles cohérents pour la répartition des nombres minimum et maximum de spécimens à prélever ;

CONSIDERANT que pour cette espèce les nombres minimum et maximum de spécimens à prélever sont de nature à permettre une gestion durable de l'espèce en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques ;

CONSIDERANT que pour le cerf élaphe, la partie du Calvados située en dehors de l'Unité de Gestion Interdépartementale Calvados-Manche Grands Cervidés constitue à elle seule un sous-ensemble cohérent où l'installation d'une population de cerf élaphe n'est pas souhaitable et l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est à préserver ;

CONSIDERANT que le daim n'est pas une espèce locale, qu'il convient de ne pas permettre son installation à l'état sauvage dans le Calvados et que le département constitue un ensemble cohérent pour cette espèce ;

CONSIDERANT que les animaux concernés par le présent arrêté peuvent être à l'origine de dégâts agricoles et sylvicoles et qu'il est indispensable d'en limiter le nombre afin de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDERANT que ces animaux n'ont plus ou peu de prédateurs naturels et que la pratique de la chasse constitue le seul moyen de réguler leur population ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 1er-III du décret n° 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19, les délais prévus aux articles R. 424-6 et R. 425-2 du code de l'environnement sont réduits à sept jours jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les nombres minimum et maximum de prélèvements pour chaque espèce de grand gibier soumise à plan de chasse dans le Calvados en dehors de l'unité de gestion interdépartementale Calvados-manche grands Cervidés (Cerf élaphe), pour la campagne cynégétique 2020/2021 sont les suivants :

• **Le chevreuil :**

Le prélèvement minimum est fixé à 5738 animaux et le prélèvement maximum à 6372 animaux pour le département du Calvados.

Les nombres minimum et maximum de prélèvements sont répartis dans les 36 unités de gestion cynégétiques du département (cf annexe 1 du présent arrêté préfectoral) de la façon suivante :

Unité de gestion	Mini	Maxi
1- AUNAY SUR ODON	320	350
2 - BALLEROY	220	250
4 – LE BENY BOCAGE	215	240
5 – BLANGY LE CHATEAU	235	255
6 - BOURGUEBUS	140	160
7 – BRETTEVILLE SUR LAIZE	280	310
47 - CABOURG	65	80
10 - CAMBREMER	200	220
11 – CAUMONT L'EVENTE	95	115
12 – CONDE SUR NOIREAU	120	140
13 - CREULLY	40	55
14 – DOUVRES LA DELIVRANDE OUISTREHAM	20	32
15 - DOZULE	190	205
16- EVRECY	190	205
17 – FALAISE OUEST	260	280
18 – FALAISE EST	140	150
19 - HONFLEUR	200	215
20 – ISIGNY SUR MER	30	40
21 – LISIEUX EST	235	255
49 – LISIEUX OUEST	175	190
23 - LIVAROT	350	370
24 – MEZIDON CANON	190	200
25 – MORTEAUX COULIBOEUF	160	175
26 - ORBEC	250	270
27 – PONT L'EVEQUE	105	120
28 - RYES	20	35
29 – SAINT PIERRE EN AUGE	190	205

30 – SAINT SEVER CALVADOS	175	190
31 - CLECY	280	310
32 – TILLY SUR SEULLES	60	70
33 - TREVIERES	35	50
34 - TROARN	150	165
35 – TROUVILLE SUR MER	33	40
36 - VASSY	100	120
37 – VILLERS BOCAGE	140	160
38 - VIRE	130	145

- **Le cerf élaphe : en dehors de l'Unité de gestion Interdépartementale Calvados-Manche grands cervidés**

Pour le cerf, le prélèvement minimum est fixé à 5 animaux et le maximum à 20 animaux. Pour la biche, le prélèvement minimum est fixé à 2 animaux et le maximum à 15 animaux et pour les jeunes cerfs et biches le minimum est fixé à 0 animal et le maximum à 15 animaux.

- **Le daim :**

Le prélèvement minimum est fixé à 0 animal et le maximum à 20 animaux.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le même délai. **Dans ce cas le délai prévu pour le recours au tribunal administratif court à compter de la date du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.**

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes du Calvados, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 24 mai 2020

Le préfet,



Philippe COURT

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-05-25-001

Arrêté préfectoral portant opérations de régulation de la
population de sangliers dans la commune de Noues de
Sienna

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT OPERATIONS DE REGULATION DE LA POPULATION DE SANGLIERS
DANS LA COMMUNE DE NOUES DE SIENNE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU le décret 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;

VU les arrêtés préfectoraux des 20, 22 et 30 avril 2020, 15 et 16 mai 2020, donnant mission à 12 tireurs délégués par monsieur Joël JEGOU, exploitant agricole au lieu-dit « Le Bois Normand » Champ du Boul à NOUES DE SIENNE, titulaires du permis de chasser validé pour la saison cynégétique 2019-2020, de réguler à tir, à l'affût ou à l'approche, les sangliers présents dans l'exploitation de monsieur Joël JEGOU sise sur le territoire de la commune de NOUES DE SIENNE ;

VU les dispositions du plan national de maîtrise du sanglier du 31 juillet 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

VU Le constat des dégâts occasionnés par des sangliers dans l'exploitation de monsieur Joël JEGOU effectué le 18 mai conjointement par la direction départementale des territoires et de la mer, un des lieutenants de louveterie suppléant de la circonscription de louveterie concernée et monsieur Joël JEGOU ;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados du 22 mai 2020 par message électronique ;

CONSIDERANT que la population de sangliers dans le secteur de la commune de NOUES DE SIENNE occasionne des dégâts importants dans les exploitations agricoles (cultures et prairies) depuis la saison cynégétique 2015-2016 ;

CONSIDERANT que la situation s'est aggravée depuis la saison cynégétique 2018-2019 et que les dégâts sont devenus insupportables pour certains agriculteurs ;

CONSIDERANT que des missions administratives inter-départementales Calvados-Manche de régulation de la population de sangliers ont été mises en œuvre en mars 2019 et en février 2020 (3 battues effectuées) dans le secteur concerné ;

CONSIDERANT que les efforts de prélèvements par la chasse et que les prélèvements effectués lors des opérations administratives ne sont pas encore suffisants pour limiter les dégâts agricoles et pour retrouver l'équilibre agro-cynégétique dans ce secteur ;

CONSIDERANT que plusieurs missions ont été donnée par arrêtés préfectoraux aux tireurs désignés par monsieur Joël JEGOU, exploitant agricole au lieu-dit « Le Bois Normand » Champ du Boul't à NOUES DE SIENNE, titulaires du permis de chasser validé pour la saison cynégétique 2019-2020, pour réguler à tir, à l'affût ou à l'approche, seul, les sangliers présents dans son exploitation dans le cadre des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence en vigueur ;

CONSIDERANT que 3 sangliers ont été prélevés pour le moment dans le cadre de ces missions administratives et qu'ils ne sont pas suffisant pour limiter les dégâts agricoles dans l'exploitation de monsieur Joël JEGOU ;

CONSIDERANT que les sangliers présents dans le secteur occasionnent toujours des dégâts dans l'exploitation de monsieur Joël JEGOU (prairies et semis de maïs) et risquent de compromettre la récolte du foin ;

CONSIDERANT que les sangliers présents dans le secteur ont occasionné des dégâts dans les semis de maïs effectués récemment par monsieur Joël JEGOU malgré l'installation d'une clôture électrique et l'utilisation d'un répulsif en complément pour au moins une des parcelle ;

CONSIDERANT que les dégâts occasionnés dans les semis de maïs vont nécessiter un ressemis au moins partiel ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment pour prévenir de nouveaux dommages importants aux cultures et aux prairies agricoles du secteur et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent notamment consister en des chasses, des battues générales ou particulières ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous la direction d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le préfet ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure urgente de régulation de la population de sanglier sur le territoires de la commune de NOUES DE SIENNE dans l'exploitation de monsieur Joël JEGOU, en complément des missions de chasse particulières administratives déjà données par arrêtés préfectoraux, sous la direction d'un lieutenant de louveterie et en prenant toutes les précautions utiles liées à l'état d'urgence sanitaire, afin de limiter les dommages agricoles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé du 26 mai au 30 juin 2020, sous la direction du lieutenant de louveterie Sylvain CAUCHARD à une ou plusieurs opérations d'élimination par tous moyens appropriés, y compris de nuit, des sangliers présents dans les parcelles de l'exploitation de monsieur Joël JEGOU, exploitant agricole au lieu-dit « Le Bois Normand » Champ du Boulit à NOUES DE SIENNE, situées sur le territoire de la commune de NOUES DE SIENNE.

Pour la mise en œuvre de ces opérations, le lieutenant de louveterie suscitité peut se faire accompagner par les lieutenants de louveterie suivants :

- Messieurs Michel BELLANGER, Fabien BOCAGE, Jérôme CAUCHARD, Benjamin CHAUVIN, Alexis MAHEUX et Romain MASSU.

Il est également accompagné de tireurs, titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison cynégétique 2019-2020 et d'une assurance en cours de validité, garantissant leur responsabilité civile dans les conditions prévues par l'article L. 423-16 du code de l'environnement. Tout porteur d'arme à feu justifie de cette garantie auprès du lieutenant de louveterie chargé de la direction de la battue.

Tout participant aux opérations doit au préalable être agréé par le responsable des opérations et ce dernier peut en outre, à tout moment, interdire à ceux des participants qui font preuve d'imprudence ou d'indiscipline, de continuer à prendre part aux dites opérations.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie prévient 24 heures avant la mise en œuvre des opérations définies par ses soins, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados, le service départemental de l'OFB, et le chef de brigade de gendarmerie, par tout moyen de communication à sa convenance.

Article 3 : Les sangliers abattus au cours des opérations sont laissés à la disposition de l'exploitant monsieur Joël JEGOU, exploitant agricole au lieu-dit « Le Bois Normand » à NOUES DE SIENNE, ou remis à l'équarrissage.

Article 4 : le lieutenant de louveterie Sylvain CAUCHARD tient un registre sur le quel il renseigne le nom des tireurs et la validation de leur permis de chasser pour la saison 2019-2020, et le déroulement des différentes opérations mises en œuvre.

Un compte rendu final faisant connaître les résultats et les incidents éventuels, est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par monsieur Sylvain CAUCHARD au plus tard le 10 juillet 2020.

Article 5 : Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction et fermeture des chemins et des voies d'accès, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores, etc.) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des opérations prévues par le présent arrêté est interdit à quiconque.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée à ces opérations de pénétrer dans le périmètre où les opérations sont en cours.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, les maires des communes de NOUES DE SIENNE, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée, qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 25 mai 2020
Pour le Préfet et par délégation

Le directeur adjoint


Nicolas FOURRIER

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-05-25-002

Arrêté préfectoral portant opérations de régulation de la
population de sangliers dans la commune de Noues de
Sienna

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT OPERATIONS DE REGULATION DE LA POPULATION DE SANGLIERS
DANS LA COMMUNE DE NOUES DE SIENNE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU les dispositions du plan national de maîtrise du sanglier du 31 juillet 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2020 donnant mission à monsieur Yves LECAMUS, demeurant au 17 rue Saint à VIRE NORMANDIE, titulaire du permis de chasser pour la saison cynégétique 2019-2020, de réguler à tir, à l'affût ou à l'approche, les sangliers, présents dans l'exploitation agricole de monsieur Joël JEGOU, au lieu-dit « Le Bois Normand » à NOUES DE SIENNE (Champ du Boul) du 20 mars au 20 avril 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2020 donnant mission à monsieur Yves LECAMUS, demeurant au 17 rue Saint à VIRE NORMANDIE, titulaire du permis de chasser pour la saison cynégétique 2019-2020, de réguler à tir, à l'affût ou à l'approche, les sangliers, présents dans l'exploitation agricole de monsieur Joël JEGOU, au lieu-dit « Le Bois Normand » à NOUES DE SIENNE (Champ du Boul) du 23 avril au 23 mai 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2020 donnant mission à messieurs Yves LECAMUS, demeurant au 17 rue Saint à VIRE NORMANDIE, et Jean-Pierre LEBASTARD, demeurant au lieu-dit « l'Anglaicherie » Champ du Boul à NOUES DE SIENNE, titulaires du permis de chasser pour la saison cynégétique 2019-2020, de réguler à tir, à l'affût ou à l'approche, les sangliers, présents dans l'exploitation agricole de monsieur Joël JEGOU, au lieu-dit « Le Bois Normand » à NOUES DE SIENNE (Champ du Boul) du 1^{er} au 23 mai 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2020 donnant mission à messieurs Yves LECAMUS, demeurant au 17 rue Saint à VIRE NORMANDIE, Jean-Pierre LEBASTARD, demeurant au lieu-dit « l'Anglaicherie » Champ du Boul à NOUES DE SIENNE, et Jean-Claude GODEFROY, demeurant au lieu-dit « Montisenger » Vaudry à VIRE NORMANDIE, titulaires du permis de chasser pour la saison cynégétique 2019-2020, de réguler à tir, à l'affût ou à l'approche, les sangliers, présents dans l'exploitation agricole de monsieur Joël JEGOU, au lieu-dit « Le Bois Normand » à NOUES DE SIENNE (Champ du Boul) du 1^{er} au 23 mai 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2020 donnant mission à messieurs Yves LECAMUS, demeurant au 17 rue Saint Clair à VIRE NORMANDIE, Jean-Pierre LEBASTARD, demeurant au lieu-dit « l'Anglaicherie » Champ du Boul't à NOUES DE SIENNE, Jean-Claude GODEFROY, demeurant au lieu-dit « Montisenger » Vaudry à VIRE NORMANDIE, Christian MARIE demeurant au lieu-dit « La Sallière » Coulonces à VIRE NORMANDIE, Bernard DAIREAUX demeurant au lieu-dit « La Mahudière » Saint Germain de Tallevende à VIRE NORMANDIE, Rémi BAZIN demeurant au 6 rue Pasteur à CONDE EN NORMANDIE, Hubert NICOLLE demeurant au 30 rue de Logis à SAINT QUENTIN SUR LE HOMME, Jean-Louis RENAULT demeurant au lieu-dit « La Filrière » à SAINT MICHEL DE MONTJOIE, Jean DANET demeurant au lieu-dit « Le Bourg » à SAINT MICHEL DE MONTJOIE, Christophe ENGUEHARD demeurant au lieu-dit « La Fourcherie » Champ du Boul't à NOUES DE SIENNE, Jean-Claude ENGUEHARD demeurant au lieu-dit « La Brière » Champ du Boul't à NOUES DE SIENNE et Eric CORNU demeurant au lieu-dit « L'Anglaicherie » Champ du Boul't à NOUES DE SIENNE, titulaires du permis de chasser pour la saison cynégétique 2019-2020, de réguler à tir, à l'affût ou à l'approche, les sangliers, présents dans l'exploitation agricole de monsieur Joël JEGOU, au lieu-dit « Le Bois Normand » à NOUES DE SIENNE (Champ du Boul't) du 1^{er} au 23 mai 2020 ;

VU l'expertise effectuée le 18 mai 2020 conjointement par la direction départementale des territoires et de la mer, monsieur Jérôme CAUCHARD, lieutenant de louveterie, et monsieur Joël JEGOU des dégâts occasionnés par les sangliers dans l'exploitation de ce dernier, dont certain très récents ;

VU la demande de monsieur JEGOU du 18 mai 2020 de nommer 3 tireurs supplémentaires à qui il délègue son droit de destruction afin de permettre une régulation plus forte et plus efficace des sangliers dans son exploitation ;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados du 21 mai 2020 adressé par message téléphonique ;

VU l'avis favorable initial de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 21 mars 2020 adressé par message électronique ;

CONSIDERANT que la population de sangliers dans le secteur de la commune de NOUES DE SIENNE occasionne des dégâts importants dans les exploitations agricoles (cultures et prairies) depuis la saison cynégétique 2015-2016 ;

CONSIDERANT que la situation s'est aggravée depuis la saison cynégétique 2018-2019 et que les dégâts sont devenus insupportables pour certains agriculteurs ;

CONSIDERANT que des missions administratives inter-départementales Calvados-Manche de régulation de la population de sangliers ont été mises en œuvre en mars 2019 et en février 2020 (3 battues effectuées) dans le secteur concerné ;

CONSIDERANT que les efforts de prélèvements par la chasse et que les prélèvements effectués lors des opérations administratives ne sont pas encore suffisants pour limiter les dégâts agricoles et pour retrouver l'équilibre agro-cynégétique dans ce secteur ;

CONSIDERANT que 3 sangliers ont été prélevés par monsieur Yves LECAMUS, dans l'exploitation de monsieur Joël JEGOU, pendant les missions qui lui ont été confiées ;

CONSIDERANT que des dégâts occasionnés par des sangliers dans les semis de maïs effectués récemment par monsieur JEGOU ont pu être constatés lors de l'expertise du 18 mai 2020 malgré la présence d'une clôture électrifiées autour des parcelles concernées et de l'utilisation d'un répulsif pour au moins une des parcelles ;

CONSIDERANT que ces dommages vont nécessiter en partie un ressemis ;

CONSIDERANT que des dégâts occasionnés par des sangliers dans plusieurs parcelles de prairies sont de nature à compromettre une partie importante de la récolte de foin ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment pour prévenir de nouveaux

dommages importants aux cultures et aux prairies agricoles du secteur et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, il est difficile de pratiquer des missions administratives de régulation classiques et efficaces consistant en la mise en œuvre de battues collectives d'importance ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent notamment consister en des chasses, des battues générales ou particulières ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de poursuivre la mesure arrêtée le 15 mai 2020 en donnant mission aux trois nouveaux tireurs désignés par par monsieur JEGOU, titulaires du permis de chasser pour la saison cynégétique 2019-2020, de réguler à tir, à l'affût ou à l'approche, les sangliers, présents dans l'exploitation agricole sise au lieu-dit « Le Bois Normand » à NOUES DE SIENNE (Champ du Boul) ;

CONSIDERANT que monsieur Joël JEGOU ne possède pas de permis de chasser et qu'il délègue son droit de destruction à messieurs Yves LECAMUS, demeurant au 17 rue Saint Clair à VIRE NORMANDIE, Jean-Pierre LEBASTARD, demeurant au lieu-dit « l'Anglaicherie » Champ du Boul à NOUES DE SIENNE, Jean-Claude GODEFROY, demeurant au lieu-dit « Montisenger » Vaudry à VIRE NORMANDIE, Christian MARIE demeurant au lieu-dit « La Sallière » Coulonces à VIRE NORMANDIE, Bernard DAIREAUX demeurant au lieu-dit « La Mahudière » Saint Germain de Tallevende à VIRE NORMANDIE, Rémi BAZIN demeurant au 6 rue Pasteur à CONDE EN NORMANDIE, Hubert NICOLLE demeurant au 30 rue de Logis à SAINT QUENTIN SUR LE HOMME, Jean-Louis RENAULT demeurant au lieu-dit « La Filtière » à SAINT MICHEL DE MONTJOIE, Jean DANET demeurant au lieu-dit « Le Bourg » à SAINT MICHEL DE MONTJOIE, Christophe ENGUEHARD demeurant au lieu-dit « La Fourcherie » Champ du Boul à NOUES DE SIENNE, Jean-Claude ENGUEHARD demeurant au lieu-dit « La Brière » Champ du Boul à NOUES DE SIENNE, Eric CORNU demeurant au lieu-dit « L'Anglaicherie » Champ du Boul à NOUES DE SIENNE, Patrick HONORE demeurant au lieu-dit « Le Bois Normand » Champ du Boul à NOUES DE SIENNE, Tanguy PATRY demeurant au lieu-dit « La Lertière » Champ du Boul à NOUES DE SIENNE et Marc VAULEGEARD demeurant au lieu-dit « Les vergers » à GATHEMO, Hubert LAHAYE demeurant au lieu-dit « La Tabourie » à LANDELLES ET COUPIGNY, titulaires du permis de chasser validé pour la saison 2019-2020 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

Article 1^{er} : Les personnes suivantes, titulaires du permis de chasser pour la saison cynégétique 2019-2020, sont missionnés, du 25 au 31 mai 2020, pour réguler à tir, à l'affût ou à l'approche, les sangliers présents dans l'exploitation agricole de monsieur Joël JEGOU, demeurant au lieu-dit « Le Bois Normand » à NOUES DE SIENNE (Champ du Boul) :

- Monsieur Yves LECAMUS, demeurant au 17 rue Saint Clair à VIRE NORMANDIE,
- Monsieur Jean-Pierre LEBASTARD, demeurant au lieu-dit « l'Anglaicherie » Champ du Boul à NOUES DE SIENNE,
- Monsieur Jean-Claude GODEFROY, demeurant au lieu-dit « Montisenger » Vaudry à VIRE NORMANDIE,
- Monsieur Patrick HONORE, demeurant au lieu-dit « Le Bois Normand » Champ du Boul à NOUES DE SIENNE ;
- Monsieur Christian MARIE demeurant au lieu-dit « La Sallière » Coulonces à VIRE NORMANDIE,
- Monsieur Bernard DAIREAUX demeurant au lieu-dit « La Mahudière » Saint Germain de Tallevende à VIRE NORMANDIE,
- Monsieur Rémi BAZIN demeurant au 6 rue Pasteur à CONDE EN NORMANDIE,
- Monsieur Hubert NICOLLE demeurant au 30 rue de Logis à SAINT QUENTIN SUR LE HOMME,
- Monsieur Jean-Louis RENAULT demeurant au lieu-dit « La Filtière » à SAINT MICHEL DE MONTJOIE,

- Monsieur Jean DANET demeurant au lieu-dit « Le Bourg » à SAINT MICHEL DE MONTJOIE,
- Monsieur Christophe ENGUEHARD demeurant au lieu-dit « La Fourcherie » Champ du Boul à NOUES DE SIENNE,
- Monsieur Jean-Claude ENGUEHARD demeurant au lieu-dit « La Brière » Champ du Boul à NOUES DE SIENNE,
- Monsieur Eric CORNU demeurant au lieu-dit « L'Anglaicherie » Champ du Boul à NOUES DE SIENNE ;
- Monsieur Tanguy PATRY demeurant au lieu-dit « La Lertière » Champ du Boul à NOUES DE SIENNE ;
- Monsieur Marc VAULEGEARD demeurant au lieu-dit « Les Vergers » à GATHEMO,
- Monsieur Hubert LAHAYE demeurant au lieu-dit « La Tabourie » à LANDELLES ET COUPIGNY.

Toutes les personnes suscitées doivent, lors des opérations de régulation, être porteuses d'un justificatif de domicile et prendre toutes les précautions d'hygiène en application des mesures générales en vigueur nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : Monsieur Yves LECAMUS est chargé d'organiser et de superviser les opérations de régulation à tir à l'affût ou à l'approche des sangliers dans l'exploitation de monsieur Joël JEGOU au lieu-dit le Bois normand à NOUES DE SIENNE.

Monsieur Yves LECAMUS peut, à tout moment, interdire la participation de tout tireur cité à l'article 1^{er} faisant preuve d'imprudence ou d'indiscipline et en fait part, dans les plus brefs délais, au directeur départemental des territoires et de la mer.

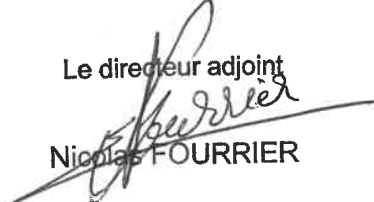
Article 3 : Les animaux prélevés au cours des opérations (venaison) sont à la disposition de monsieur Joël JEGOU, en évitant tout regroupement humain, et en prenant toutes les précautions sanitaires nécessaires.

Article 4 : Monsieur Joël JEGOU adresse un compte rendu des opérations d'affût ou d'approche effectuées (dates et heures) et des prélèvements réalisés (nombre, sexe des animaux et poids) au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados au plus tard le 10 juin 2020.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de la commune de NOUES DE SIENNE, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée, qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le **25 MAI 2020**
Pour le Préfet et par délégation

Le directeur adjoint

Nicolas FOURRIER

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

14-2020-05-15-028

Arrêté n°20-13 du 15 mai 2020 portant approbation de
l'ordre zonal d'opérations permanent



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

État-major interministériel de zone
Centre Opérationnel de Zone

Arrêté n° 20 - 13 du 15 MAI 2020
portant approbation
de l'ordre zonal d'opérations permanent

La préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

- Vu le code de la défense, et notamment les articles R*1311-1 à R1*1311-29 relatifs aux pouvoirs du préfet de zone,
- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.741-1, L.741-3 & R.122-4, et le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005,
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 14 et 15,
- Vu la circulaire interministérielle n° 007/SGDN/PSE/PPS du 8 octobre 2009, relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC),
- Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 juin 2015 relative aux responsabilités du préfet en cas de crise,
- Vu l'arrêté zonal n° 2019-02 du 21 janvier 2019, portant approbation de la disposition spécifique « Orsec Zonal NRBCe », dit « Plan zonal NRBCe »,
- Vu l'ordre national d'opérations « engagements de renforts » du 19 juin 2019,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

Art. 1^{er} – L'ordre zonal d'opérations permanent de la zone de défense et de sécurité Ouest est approuvé.

Art. 2 – Les préfets de région et de département de la zone de défense et sécurité Ouest, la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le **15 MAI 2020**

La préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfète de la région Bretagne,
préfète du département d'Ille-et-Vilaine


Michèle KIRRY

Préfecture du Calvados

14-2020-05-20-012

Arrêté préfectoral du 20 mai 2020 appelant un conseiller
communautaire de LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR à
siéger au sein de la CC PAYS DE HONFLEUR
BEUZEVILLE



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

**Arrêté préfectoral n°DCL-BCLI-20-015
appelant des conseillers communautaires
de la commune de LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR à sieger
au sein de la communauté de communes Pays de Honfleur-Beuzeville**

Pour la période transitoire du 18 mai jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020, visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie du Covid-19 ;

Vu l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de la communauté de communes Pays de Honfleur-Beuzeville à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;

CONSIDÉRANT que la commune de LA RIVIÈRE SAINT-SAUVEUR doit organiser un deuxième tour pour les élections municipales et que l'effectif de ses conseillers communautaires au sein de la communauté de communes Pays Honfleur-Beuzeville a augmenté d'un conseiller communautaire entre la veille du premier tour des élections municipales et l'arrêté interpréfectoral du 14 octobre 2019 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

Bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
rue Daniel Huet
14038 CAEN Cedex 09

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le site internet de la préfecture : www.calvados.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er – Est appelé à siéger en qualité de conseiller communautaire :

M. Didier DEPIROU

Article 2 - Le président, les vice-présidents et les membres du bureau communautaire sortant sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire.

Article 3 - Les membres de l'exécutif ayant perdu leur mandat de conseiller communautaire conservent la plénitude de leurs attributions exécutives, participent aux réunions mais ne participent pas au vote.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans de délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 - le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le président de la communauté de communes Pays de Honfleur-Beuzeville sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Calvados et notifié aux :

- Conseiller communautaire appelé à siéger
- Maire de la Rivière-Saint-Sauveur

Fait à Caen, le **20 MAI 2020**

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2020-05-20-007

Arrêté préfectoral du 20 mai 2020 constatant la cessation
de mandat de conseiller communautaire de FALAISE au
sein de la CC PAYS DE FALAISE



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

**Arrêté préfectoral n°DCL-BCLI-20-013
constatant la cessation de mandat de conseiller communautaire
de la commune de FALAISE
au sein de la communauté de communes du Pays de Falaise**

Pour la période transitoire du 18 mai jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020, visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie du Covid-19 ;

Vu l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de la communauté de communes du Pays de Falaise à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;

CONSIDÉRANT que la commune de FALAISE doit organiser un deuxième tour pour les élections municipales et que l'effectif de ses conseillers communautaires au sein de la communauté de communes du Pays de Falaise a diminué d'un conseiller entre la veille du premier tour des élections municipales et l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

Bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
rue Daniel Huet
14038 CAEN Cedex 09

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le site internet de la préfecture : www.calvados.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er - Est constatée la cessation du mandat du conseiller communautaire suivant :

- M. Loïc SOBECKI

Article 2 - Le président, les vice-présidents et les membres du bureau communautaire sortant sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire.

Article 3 - Les membres de l'exécutif ayant perdu leur mandat de conseiller communautaire conservent la plénitude de leurs attributions exécutives, participent aux réunions mais ne participent pas au vote.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans de délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 - le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le président de la communauté de communes du Pays de Falaise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Calvados et notifié aux :

- Maire de Falaise
- le conseiller communautaire dont la cessation du mandat est constatée

Fait à Caen, le **20 MAI 2020**

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2020-05-20-010

Arrêté préfectoral du 20 mai 2020 constatant la cessation
de mandat de conseiller communautaire de
FRESNEY-LE-PUCEUX au sein de la CC CINGAL
SUISSE NORMANDE



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

**Arrêté préfectoral n°DCL-BCLI-20-017
constatant la cessation de mandat de conseiller communautaire
de la commune de FRESNEY-LE-PUCEUX
au sein de la communauté de communes Cingal-Suisse Normande**

Pour la période transitoire du 18 mai jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020, visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie du Covid-19 ;

Vu l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de la communauté de communes Cingal-Suisse Normande à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;

CONSIDÉRANT que la commune de FRESNEY-LE-PUCEUX doit organiser un deuxième tour pour les élections municipales et que l'effectif de ses conseillers communautaires au sein de la communauté de communes Cingal-Suisse Normande a diminué d'un conseiller communautaire entre la veille du premier tour des élections municipales et l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

Bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
rue Daniel Huet
14038 CAEN Cedex 09

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le site internet de la préfecture : www.calvados.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er - Est constatée la cessation du mandat du conseiller communautaire suivant :

- M Didier ALPHONSE

Article 2 - Le président, les vice-présidents et les membres du bureau communautaire sortant sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire.

Article 3 - Les membres de l'exécutif ayant perdu leur mandat de conseiller communautaire conservent la plénitude de leurs attributions exécutives, participent aux réunions mais ne participent pas au vote.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans de délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 - le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le président de la communauté de communes Cingal-Suisse Normande sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Calvados et notifié aux :

- Conseiller communautaire dont la cessation du mandat est constatée
- Maire de Fresney-le-Puceux

Fait à Caen, le **20 MAI 2020**

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2020-05-20-009

Arrêté préfectoral du 20 mai 2020 constatant la cessation
de mandat de conseiller communautaire de
VILLY-BOCAGE au sein de la CC PRE BOCAGE
INTERCOM



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

**Arrêté préfectoral n°DCL-BCLI-20-016
constatant la cessation de mandat de conseiller communautaire
de la commune de Villy-Bocage
Au sein la communauté de communes Pré-Bocage Intercom**

Pour la période transitoire du 18 mai jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020, visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie du Covid-19 ;

Vu l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de la communauté de communes Pré-Bocage Intercom à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;

CONSIDÉRANT que la commune de VILLY-BOCAGE doit organiser un deuxième tour pour les élections municipales et que l'effectif de ses conseillers communautaires au sein de la communauté de communes Pré-Bocage Intercom a diminué d'un conseiller communautaire entre la veille du premier tour des élections municipales et l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

Bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
rue Daniel Huet
14038 CAEN Cedex 09

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le site internet de la préfecture : www.calvados.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er - Est constatée la cessation du mandat du conseiller communautaire suivant :

- M Jean-Luc ROUSSEL

Article 2 - Le président, les vice-présidents et les membres du bureau communautaire sortant sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire.

Article 3 - Les membres de l'exécutif ayant perdu leur mandat de conseiller communautaire conservent la plénitude de leurs attributions exécutives, participent aux réunions mais ne participent pas au vote.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans le délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 - le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le président de la communauté de communes Pré-Bocage Intercom sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Calvados et notifié aux :

- Conseiller communautaire dont la cessation du mandat est constatée
- Maire de Villy-Bocage

Fait à Caen, le **20 MAI 2020**

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2020-05-20-013

Arrêté préfectoral du 20 mai 2020 constatant la cessation
de mandat de conseillers communautaires de LISIEUX au
sein de la CA LISIEUX NORMANDIE

**Arrêté préfectoral n°DCL-BCLI-20-018
constatant la cessation de mandat de conseillers communautaires
de la commune de LISIEUX
au sein de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie**

Pour la période transitoire du 18 mai jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020, visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie du Covid-19 ;

Vu l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Lisieux doit organiser un deuxième tour pour les élections municipales et que l'effectif de ses conseillers communautaires au sein de la communauté de communes Lisieux Normandie a diminué de deux conseillers communautaires entre la veille du premier tour des élections municipales et l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

Bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
rue Daniel Huet
14038 CAEN Cedex 09

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le site internet de la préfecture : www.calvados.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er – Est constatée la cessation du mandat des conseillers communautaires suivants :

- M. Serge MARIE
- Mme Maggy CHARBONNIER

Article 2 - Le président, les vice-présidents et les membres du bureau communautaire sortant sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire.

Article 3 - Les membres de l'exécutif ayant perdu leur mandat de conseiller communautaire conservent la plénitude de leurs attributions exécutives, participent aux réunions **mais ne participent pas au vote.**

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans de délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 – le sous-préfet de Lisieux, le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le président de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Calvados et notifié aux :

- Conseillers communautaires dont la cessation du mandat est constatée
- Maire de Lisieux

Fait à Caen, le **20 MAI 2020**

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2020-05-20-011

Arrêté préfectoral du 20 mai 2020 constatant la cessation
de mandat de conseillers communautaires de
SAINT-PIERRE-EN-AUGE au sein de la CA LISIEUX
NORMANDIE



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

**Arrêté préfectoral n°DCL-BCLI-20-019
constatant la cessation de mandat de conseillers communautaires
de la commune de SAINT-PIERRE-EN -AUGE
au sein de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie**

Pour la période transitoire du 18 mai jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020, visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie du Covid-19 ;

Vu l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;

CONSIDÉRANT que la commune Saint-Pierre-en-Auge doit organiser un deuxième tour pour les élections municipales et que l'effectif de ses conseillers communautaires au sein de la communauté de communes Lisieux Normandie a diminué de six conseillers communautaires entre la veille du premier tour des élections municipales et l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

Bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
rue Daniel Huet
14038 CAEN Cedex 09

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le site internet de la préfecture : www.calvados.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er – Est constatée la cessation du mandat des conseillers communautaires suivants :

- Mme Léa VERSAVEL
- M. Denis DUBOIS
- M. Jean-Pierre AGIS
- M. Daniel ROUGET
- Mme Véronique MAYMAUD
- Mme Catherine SADY

Article 2 - Le président, les vice-présidents et les membres du bureau communautaire sortant sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire.

Article 3 - Les membres de l'exécutif ayant perdu leur mandat de conseiller communautaire conservent la plénitude de leurs attributions exécutives, participent aux réunions **mais ne participent pas au vote.**

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 - le sous-préfet de Lisieux, le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le président de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Calvados et notifié aux :

- Conseillers communautaires dont la cessation du mandat est constatée
- Maire de Saint-Pierre-en-Auge

Fait à Caen, le

20 MAI 2020

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2020-05-20-008

Arrêté préfectoral du 20 mai 2020 constatant la cessation
de mandat de conseillers communautaires de
VIRE-NORMANDIE au sein de la CC INTERCOM LA
VIRE AU NOIREAU



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

**Arrêté préfectoral n°DCL-BCLI-20-014
constatant la cessation de mandat de conseiller communautaire
de la commune de VIRE-NORMANDIE
au sein de la communauté de communes Intercom la Vire au Noireau**

Pour la période transitoire du 18 mai jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020, visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie du Covid-19 ;

Vu l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de la communauté de communes Intercom la Vire au Noireau à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;

CONSIDÉRANT que la commune de VIRE-NORMANDIE doit organiser un deuxième tour pour les élections municipales et que l'effectif de ses conseillers communautaires au sein de la communauté de communes Intercom la Vire au Noireau a diminué de deux conseillers communautaires entre la veille du premier tour des élections municipales et l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

Bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
rue Daniel Huet
14038 CAEN Cedex 09

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le site internet de la préfecture : www.calvados.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er - Est constatée la cessation du mandat des conseillers communautaires suivants :

- M. Fernand CHENEL
- M. Guy VELANY

Article 2 - Le président, les vice-présidents et les membres du bureau communautaire sortant sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire.

Article 3 - Les membres de l'exécutif ayant perdu leur mandat de conseiller communautaire conservent la plénitude de leurs attributions exécutives, participent aux réunions mais ne participent pas au vote.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 - le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le président de la communauté de communes Pré-Bocage Intercomest sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Calvados et notifié aux :

- Conseillers communautaires dont la cessation du mandat est constatée
- Maire de Vire-Normandie

Fait à Caen, le

20 MAI 2020

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN